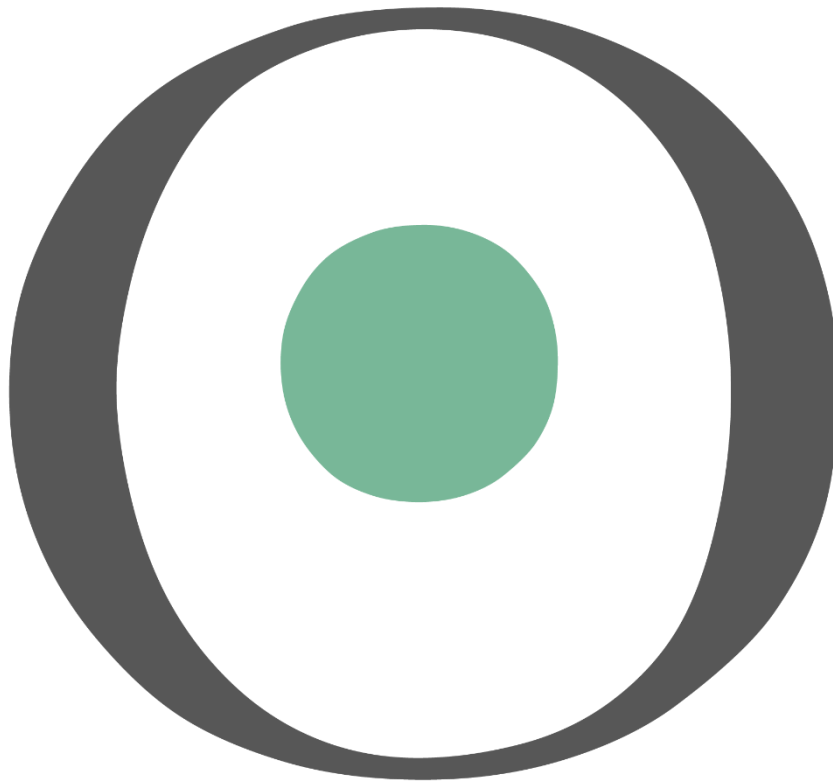


Ombudsman

Contrôle Externe des Lieux Privatifs de Liberté



Rapport annuel

1er janvier au 31 décembre 2019

Avant-propos

Le rapport annuel du contrôle externe des lieux privés de liberté vise, sans surprise, à fournir de plus amples informations sur les activités de ce service composé, outre le poste de chef de service du Médiateur, de deux contrôleurs en 2019.

Outre les changements internes visant notamment à établir une séparation stricte du service de la médiation qui intervient en aval d'un problème et du contrôle externe qui agit en amont d'un potentiel souci en milieu privé de liberté au sens large du terme, le service s'est également doté d'une philosophie de travail plus innovatrice et factuelle. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple : des efforts majeurs ont été mis en œuvre dans le domaine de l'analyse de données dans le cadre de ses missions.

Au sujet de ses activités « cœur de métier », le contrôle externe se réjouit d'avoir publié, en 2019, non seulement les résultats de sa mission à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État, mais aussi et surtout d'avoir pu effectuer en cette même année deux missions bien distinctes : une analyse sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral et une mission de suivi au centre de rétention Luxembourg. Les susdits rapports seront tous les deux publiés en 2020.

En outre, le CELPL a été sollicité par le CHNP au sujet des procédures relatives aux mesures de contention à appliquer auprès des patients se trouvant en séjour volontaire vu que ces séjours ne tombent de ce fait pas sous l'application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Autre activité digne d'attention particulière: les activités de permanence d'une équipe au service des droits de l'homme 24/7 pendant toute l'année. En 2019, mes collaborateurs ont malheureusement dû intervenir dans le cadre d'un décès au centre pénitentiaire de Givenich afin d'y recueillir tous les éléments d'information permettant de constater les éléments matériels entourant le décès de la personne concernée et s'assurer du respect du principe de la dignité de la personne qui continue à être de mise même après le décès.

Le contrôle externe, en tant qu'agent du changement, se doit bien évidemment d'agir de manière exemplaire et continuera sur cette voie afin de non seulement assurer la parfaite continuation des droits de l'homme, mais aussi afin d'agir en tant qu'allié de taille aux organismes tombant sous ses attributions. Cela m'amène, dans mon rôle de contrôleur externe, d'annoncer que j'étudie actuellement d'étendre la portée de mes missions aux lieux de détention « de facto », donc à ceux que les occupants pourraient théoriquement quitter de leur plein gré et où ils séjournent sans mesure de placement, mais où ils sont privés de liberté de fait, tels que les maisons de soins ou encore les foyers pour personnes souffrant d'un handicap.

Ultimement, il me tient spécialement à cœur d'exprimer ma gratitude aux institutions visées pour leur collaboration le plus souvent exemplaire.

Claudia Monti

Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1.	Introduction.....	5
1.1.	Présentation du service	5
1.2.	Séparation du service de médiation et du CELPL	6
2.	Innovations	8
2.1.	Réévaluation de l'impact du CELPL.....	8
2.2.	Tableau des normes (inter-)nationales avec évaluation du degré de conformité	9
2.3.	L'élaboration de statistiques	10
3.	Rapports et avis.....	11
3.1.	UNISEC	11
3.2.	Rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral.....	13
3.3.	Mission de suivi au centre de rétention	13
3.4.	Avis	14
4.	Activités liées aux permanences réalisées par le CELPL.....	17
4.1.	Présentation des finalités des permanences	17
4.2.	Intervention dans le cadre d'un décès	17
4.3.	Interventions au CPL suite à une situation de conflit désespérée entre un détenu et le personnel.....	18
4.4.	Statistiques.....	18
5.	Divers	21
5.1.	Participations conférences.....	21
5.2.	Révision/adaptation des procédures de communication des incidents dans les lieux privatifs de liberté	21
5.3.	Communiqué de presse suite à des problèmes de communication et présentation erronée dans la presse – non publié	22
5.4.	Publication du rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral	22
	Bibliographie.....	23
	Annexe.....	24

Liste des abréviations

CELPL	Contrôle externe des lieux privatifs de liberté
CET	Centre pour l'Egalité de Traitement
CCDH	Commission Consultative des Droits de l'Homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
CR	Centre de rétention
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
ETP	Équivalent temps plein
IGP	Inspection générale de la police
MNP	Mécanisme National de Prévention
ORK	Ombuds-Comité pour les droits des enfants (actuellement « OKaJu » - Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher)
SPT	Sous-Comité pour la Prévention de la Torture
UNISEC	Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat

Table des figures

Figure 1: Constat de blessures	19
Figure 2: Aperçu des mesures entraînant une isolation (CPL)	19
Figure 3: Aperçu des mesures entraînant une isolation (CPG)	20

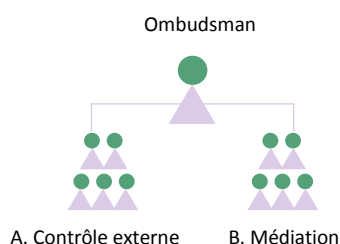
1. Introduction

Dans les années suivant son instauration, le CELPL publiait régulièrement une compilation de ses rapports de visite pour l'année concernée. Il y a plusieurs années, le CELPL arrivait toutefois à conclusion que la plus-value d'une telle compilation était minime et a subséquemment suspendu leur publication.

Aujourd'hui, dans un esprit de temps favorisant non seulement un degré de transparence accru, mais aussi la mise en évidence des progrès réalisés tout au long d'une année calendaire, le CELPL souhaite à nouveau présenter son travail de manière plus détaillé, en fournissant davantage de détails sur des angles habituellement moins visibles.

1.1. Présentation du service

Tout d'abord, il importe de souligner que les deux compétences accordées à l'Ombudsman, à savoir celles lui dévolues en vertu de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur et celles lui accordées en vertu la loi du 11 avril 2010 désignant l'Ombudsman comme mécanisme national de prévention se distinguent fondamentalement. Ces deux lois entraînent de facto la nécessité d'une différenciation pratique résultant en une stricte séparation en deux services distincts (hormis fonctions administratives):



- A. Le Contrôle externe des lieux privés de liberté¹ (ci-après « CELPL ») est chargé de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entre autres par le biais de visites régulières annoncées ou non, et par conséquent la formulation et le suivi de recommandations concernant les déficiences identifiées.

Le service est composé de l'Ombudsman ainsi que de deux contrôleurs qui ont le statut de fonctionnaire (ou y sont assimilés dans le cas de l'Ombudsman). Fonctionnellement, le service est rattaché à la Chambre des Députés, mais il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité de sorte à garantir sa parfaite indépendance.

Contrairement au service de médiation, le CELPL s'auto-saisit et a le droit d'accéder librement à toutes les installations sous son contrôle, et de s'entretenir confidentiellement avec toute personne privée de liberté et/ou toute autre personne qui peut lui donner des informations utiles à sa mission. Aucun secret ne lui est opposable.

¹ (Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions., 2010).

Néanmoins, le Contrôle externe ne donne jamais de conseils juridiques et n'a aucune influence directe sur les modalités d'exécution de peines décidées par le Délégué du Procureur Général à l'exécution des peines ou de la chambre de l'application des peines (CHAP).

Le CELPL intervient dans tous les lieux où les personnes ne sont pas autorisées de sortir à leur gré, donc notamment auprès des établissements suivants :

- Centres pénitentiaires ;
- Centre de rétention ;
- Commissariats de Police ;
- Hôpitaux Psychiatriques ;
- Centre Socio-Educatif de l'Etat.

B. Le service de la médiation établie par la loi du 22 août 2003² instituant un médiateur.

En termes simplifiés, cette équipe composée, outre l'Ombudsman, de huit gestionnaires reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations, communes et des établissements publics relevant de l'État et sert d'intermédiaire impartial entre ces acteurs afin de trouver une solution au litige qui les oppose.

Dans son rôle de médiateur dans les lieux privatifs de liberté, le service de la médiation traite les litiges relevant de sa compétence après avoir été saisi par la personne concernée. Ceci est par exemple le cas pour les litiges concernant les aspects organisationnels du traitement médical, l'absence de réponse ou une réponse non-satisfaisante à une demande formulée à la direction ou encore divers problèmes administratifs.

Afin d'obtenir davantage de détails sur le fonctionnement du service de médiation, veuillez consulter le site www.ombudsman.lu.

1.2. Séparation du service de médiation et du CELPL

Afin d'éviter toute ambiguïté quant aux missions de l'équipe du CELPL et celle de la médiation agissant dans les lieux privatifs de liberté, l'Ombudsman a mis en œuvre une panoplie d'instruments internes telle que l'affectation de ressources dédiées ou encore une séparation nette entre ces deux départements.

Outre les raisons susmentionnées, les raisons pour différencier les deux services sont multiples :

- Le CELPL s'auto-saisit et ne traite pas de réclamations individuelles, même si elles émanent de la part de personnes privées de liberté. En effet, le traité l'instaurant ne prévoit

² (Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur., 2003).

nullement le traitement de réclamations individuelles.³ Contrairement au service de médiation, le CELPL intervient en amont d'un conflit.

Les meilleures pratiques prévoient explicitement que l'amalgame entre les services de médiation et du contrôle externe ou tout autre mandat susceptible d'impacter le mandat de l'OPCAT est à éviter, puisqu'il pourrait mener à des conflits d'intérêts et donc engendrer des conséquences néfastes sur la réalisation des objectifs du protocole facultatif.⁴ Afin de mieux comprendre les différences entre ces deux services, le CELPL a élaboré le tableau ci-dessous :

	Médiation	CELPL
Visée	Restauratrice et individuelle	Préventive et générale
Base juridique nationale	Loi 22 août 2003	Loi du 11 avril 2010
Base juridique internationale	Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur (« Principes de Venise »)	Protocole facultatif ("OPCAT")
Saisine	Par le tiers concerné (Lettre, courriel ou déclaration orale)	Auto-saisine (Pas de contact émanant de tierces parties)
Champ d'application	Litige avec une administration <i>Les lieux privés de liberté sont des administrations, expliquant l'intervention du Médiateur dans ces lieux.</i>	Tous les lieux privés de liberté <i>L'intervention du CELPL se fait dans une optique de prévention de torture</i>
Moyens d'action	- Caractère secret pas opposable, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure - Accès aux centres pénitentiaires (loi du 20 juillet 2018, art. 24)	- Aucun secret n'est opposable - Droit de s'entretenir sur place et confidentiellement avec toute personne privée de liberté - Libre accès à tous les lieux de détention (Prisons, centre de rétention, psychiatries, commissariats de police etc.).
But(s)	Trouver une solution à un litige entre l'administration/établissement public et l'administré(e)	Garantir le respect des droits de l'homme par le biais de visites des lieux de détention
Permanences	Non	Oui

Finalement dans un souci de parfaite transparence et d'efficacité, les particularités de ces deux services, notamment dans le domaine des lieux privés de liberté ont également été communiquées aux personnes externes concernées par le biais d'une brochure d'information.

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2010).

⁴ Association pour la Prévention de la Torture (2006)

2. Innovations

Même s'il est un fait que le Contrôleur externe, tout comme le Médiateur, ne reçoit d'instructions d'aucune autorité et ne se soumet par conséquent à aucun programme gouvernemental de quelque type que ce soit, il cherche toutefois à suivre une approche innovatrice dans l'accomplissement de ses devoirs afin de montrer l'exemple. Cela est d'autant plus crucial en vue de son rôle de contrôleur qui l'oblige fatalement à agir de manière absolument irréprochable pour des raisons de crédibilité.

En 2019, deux entreprises semblent particulièrement dignes d'être mentionnées :

2.1. Réévaluation de l'impact du CELPL

Le Contrôleur externe a fortement encouragé une évaluation approfondie de son impact par le biais d'une auto-évaluation qui fut exécutée dans le cadre de la procédure de fonctionnarisation d'un agent. Les détails y afférents sont expliqués ci-dessous.

L'on ne saurait assez le souligner : la mesure d'impact constitue non seulement la base même du dialogue entre parties prenantes en matière de suivi, mais aussi un outil pour identifier des améliorations potentielles quant aux bases légales en vigueur, un instrument pour sensibiliser la population aux problématiques liées au domaine du traitement dégradant et surtout un dispositif qui permet de justifier le respect des engagements de manière tangible, du moins dans les domaines où cela s'avère possible. Cependant, la complexité y afférente, à savoir les répercussions découlant de ses recommandations sur les acteurs concernés (p.ex. l'exposition publique des axes d'améliorations) d'un côté, et l'étendue très variée du public cible (administrations, ministères, gouvernement, CHD, organismes internationaux) de l'autre, implique la nécessité d'une harmonisation aussi réduite que possible, mais également aussi étendue que nécessaire.

Ainsi, l'un des buts faisant intégralement partie de la raison d'être du CELPL en tant qu'agent du changement doit impérativement être d'améliorer le suivi des recommandations et la mise en évidence des progrès d'implémentation (et la détermination de contremesures supplémentaires si elles n'ont pas abouti), faute de quoi des doutes quant à l'efficacité et donc de la raison d'être du CELPL pourraient faire surface.

De fait, le CELPL a mis en œuvre certaines « réformes » internes permettant de créer une base valide qui pourrait s'avérer bénéfique à l'État et aux ministères concernés à plusieurs niveaux, puisqu'elle faciliterait la guidance du discours public, l'amélioration des procédures déjà implémentées au sein des institutions visées, la « conscience » du niveau de conformité concret aux exigences de l'OPCAT et également l'exécution de réformes stratégiques si cela se révélait nécessaire.

Ledit outil facilitant le suivi des recommandations fera sa première apparition avec la publication du rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral et tiendra donc compte des recommandations émises (date, rapport concerné etc.), de leur priorisation, des solutions proposées, des dates limites convenues (dans la mesure du possible), des personnes de contact au sein et en dehors des organismes contrôles, du caractère public ou non, des parties à informer en cas de non-observation, de mots clés et des personnes

ultimement responsables. Les premières conclusions relatives à cet outil seront présentées dans le prochain rapport annuel.

2.2. Tableau des normes (inter-)nationales avec évaluation du degré de conformité

Une autre nouveauté dans la présentation des rapports du CELPL est le tableau de synthèse reprenant les normes internationales pertinentes et le cas échéant des jurisprudences ou documents politiques relevant de la matière couverte par le rapport. Le tableau renseigne ensuite sur le degré de conformité évalué par le CELPL en faisant référence ou bien à la situation juridique ou pratique au Luxembourg.

Le tableau en tant que tel est destiné à fournir une vue d'ensemble facile à consulter et comporte le texte de la norme, voire la citation du document, la source, la pertinence pratique ou juridique de la norme, le domaine précis auquel la norme se rapporte, les principaux concernés par sa mise en œuvre et le degré de conformité. En ce qui concerne le degré de conformité, le CELPL donne les éléments ayant servi à son appréciation.

Si la pertinence est d'ordre juridique, ceci veut dire que le CELPL estime que la norme devrait être intégrée dans le droit interne, de sorte que les concernés sont les ministères qui ont le domaine couvert dans leur champ de compétence et qui pourraient dès lors élaborer un projet de loi, mais également la Chambre des Députés qui pourrait toujours en tant que législateur rédiger des propositions de loi.

Si la pertinence est d'ordre pratique, les concernés par la mise en œuvre de la norme soulevée sont généralement les Directions des lieux privatifs de liberté, voire leur ministre de tutelle.

Pour la finalisation des rapports, les administrations concernées obtiennent un exemplaire du rapport qui demeure provisoire et confidentiel pour soumettre leurs prises de position. Celles-ci permettent au CELPL de redresser d'éventuelles erreurs matérielles et sont par la suite commentées par le CELPL et publiées avec le rapport de visite. Cette démarche s'inspire de celle mise en œuvre par le CPT et a été adoptée dans un souci de transparence. Elle a été implémentée dès le premier rapport dressé par le CELPL et n'avait jamais subi de modifications.

Désormais, le CELPL demande expressément aux concernés de communiquer au CELPL s'ils acceptent ou rejettent les recommandations. En cas de rejet, il leur est demandé de fournir un justificatif supplémentaire, tandis qu'en cas d'acceptation, ils sont priés de bien vouloir fournir une date projetée d'implémentation. Cette démarche a été faite pour la première fois pour le rapport de visite au sujet de la problématique des stupéfiants en milieu carcéral.

Cette mesure a été jugée nécessaire afin de faciliter et d'améliorer le suivi des recommandations auquel le CELPL entend accorder une plus grande importance dans le futur. Ces informations sont en effet censées constituer une base factuelle pour l'évaluation du suivi réservé aux recommandations formulées et par là également pour une mesure de l'impact du CELPL qui pourra en principe être utilisée à partir de l'année prochaine.

2.3. L'élaboration de statistiques

Même si le programme gouvernemental 2018-2023 souligne que

« Le Gouvernement conçoit la digitalisation comme une opportunité à saisir davantage. Il a l'ambition de faire du Luxembourg un pays modèle en la matière. Les jalons sont posés pour permettre à notre pays de se distinguer par une approche volontariste, accompagnant et promouvant la digitalisation de sa société là où cela s'avère nécessaire. »⁵,

la réalité du terrain est parfois différente. En effet, le CELPL a dû constater à plusieurs reprises lors de ses missions de contrôle que très souvent les données créées par- et à disposition des différents lieux privatifs de liberté ne sont que rarement utilisées à des fins d'évaluations internes. Les raisons sous-jacentes sont très diverses :

Premièrement, les systèmes de gestion actuellement utilisés dans l'exécution des peines semblent souvent ne pas permettre l'extraction de données et requièrent donc une intervention manuelle. En effet, le marché éditorial ciblant explicitement les lieux privatifs de liberté reste très oligopolistique, les pressions de changement sont donc moindres.

Deuxièmement, ces systèmes sont souvent de par leur nature adaptés aux réalités de pays présentant des marchés beaucoup plus vastes et donc plus intéressants pour les éditeurs. Il s'ensuit que la pertinence des variables couvertes et des fonctions offertes ne correspond pas obligatoirement aux circonstances luxembourgeoises, engendrant ainsi la nécessité d'utiliser des outils bureautiques largement répandus qui permettent certes de contrecarrer certains de ces manquements, mais dont l'utilisation reste beaucoup plus fastidieuse et qui, par manque d'approche standardisée, représentent fatalement des sources potentielles d'erreurs.

Toutefois, dans son rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral, le CELPL a exploité de manière plus approfondie les données brutes fournies par les centres pénitentiaires afin de mieux illustrer l'ampleur du susdit phénomène. Ainsi, le CELPL a par exemple analysé la répartition entre primo délinquants et récidivistes, l'évolution des infractions par substance illicite ou encore plus généralement la nature des infractions recensées. Bien évidemment, comme mentionnée ci-dessus, même si le CELPL se doit d'agir de manière exemplaire, cela ne fut sa motivation première. En effet, le CELPL cherche dorénavant à systématiquement renforcer ses propos par l'analyse de données quantitatives ou scientifiques afin de souligner la validité de ses affirmations de manière encore plus objective.

En outre, le CELPL espère que cette nouvelle approche incitera les acteurs concernés à mettre en œuvre des initiatives comparables dans un futur proche, de sorte à mieux gérer les objectifs afférents aux lieux privatifs de liberté, tels que des gains d'efficacité, des prises de décision en meilleure connaissance de cause, des demandes de ressources supplémentaires (humaines ou non) encore mieux fondées, la projection de tendances etc.

Quel que soit le regard que l'on porte aux statistiques, respectivement à l'utilisation propice des données à disposition : si elles se révèlent utiles aux lieux privatifs de liberté, elles augmentent - *ceteris paribus* – la probabilité du respect des Droits de l'homme.

⁵ Gouvernement du Luxembourg (2018).

3. Rapports et avis

3.1. UNISEC

Le CELPL a dressé un rapport sur l'UNISEC qui a commencé à fonctionner le 1^{er} novembre 2017. Les visites sur place avaient commencé le 19 juillet 2018 et se sont terminées le 1^{er} août. Une réunion de débriefing avec les responsables du CSEE s'est déroulée en date du 30 août 2018. Après avoir obtenu les différentes prises de position, le rapport sur l'UNISEC a finalement été publié au cours d'une conférence de presse en date du 13 novembre 2019.

Comme tous les rapports du CELPL, le rapport sur l'UNISEC contient également des commentaires au sujet du cadre légal applicable et au sujet du projet de loi 7276 censé réformer la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Comme il a entretemps été décidé de réviser ce projet de loi en profondeur, le CELPL fait à cet endroit uniquement une synthèse des principaux constats sur place.

Admission

Au moment des visites, les mineurs ont été conduits à l'UNISEC avec des camionnettes « à départements », utilisées pour le transport des détenus. La recommandation de recourir à des voitures de police ordinaires a été acceptée par le ministre de la sécurité intérieure et la Police grand-ducale, sauf pour les cas où la sécurité des policiers ou du mineur s'y opposerait.

Les mineurs sont menottés lors des transports réalisés par la Police grand-ducale. Le CELPL a insisté que le port de menottes chez les mineurs doit être une mesure exceptionnelle qui ne doit être appliquée que lorsque le mineur est agité ou représente un danger pour lui-même ou autrui. La seule présupposition d'un risque de fuite ne peut en aucun cas justifier le port de menottes chez un mineur qui coopère, et ceci encore moins dans le cadre d'une mesure de protection de la jeunesse. Il continue à s'opposer à la vision de la Police suivant laquelle les mineurs placés à l'UNISEC constitueraient d'office une exception au principe de ne pas menotter les mineurs. Le CELPL rappelle que le menottage abusif peut constituer une atteinte à la dignité des personnes et est particulièrement dommageable dans le cas des mineurs qui sont plus vulnérables.

Encadrement

La durée pendant laquelle le mineur n'a pas parlé au juge de la jeunesse en charge de son dossier peut être très longue. Les contacts entre le mineur et le juge de la jeunesse doivent devenir plus fréquents et le mineur devrait obligatoirement être consulté avant toute décision qui le concerne (sauf cas d'urgence).

Soins médicaux

Pour des raisons de secret médical, le Contrôleur externe recommande que la distribution de médicaments se fasse par un membre du service médical de l'UNISEC. La prise de position fait savoir que la direction du CSEE suit l'esprit du « Projet d'accueil individualisé (PAi) ». Ce concept semble cependant difficilement transposable aux mineurs placés à l'UNISEC, surtout lorsqu'ils nécessitent un traitement ponctuel pour une certaine pathologie et encore davantage si l'autorité parentale n'est plus systématiquement transférée en cas de placement, tel que projeté par la réforme du système de protection de la jeunesse

Contacts vers l'extérieur

Le maintien des contacts vers l'extérieur et en particulier avec les parents, voire les personnes qui étaient investies de l'autorité parentale avant le placement, constitue un élément essentiel pour un retour réussi dans le milieu familial. Les mineurs peuvent téléphoner et recevoir de la visite à des plages horaires fixes.

La procédure d'appels téléphoniques présuppose actuellement la disponibilité d'un gardien de sorte que certains appels ne pouvaient pas être réalisés, par manque de personnel, voire de disponibilité. Les plages horaires des visites n'étaient pas forcément adaptées aux obligations professionnelles des parents. La recommandation de faire preuve de plus de flexibilité quant aux plages horaires a été suivie. Le cercle des personnes pouvant être contactées devrait encore être élargi.

Prise en charge post-UNISEC

L'équipe de l'UNISEC fait un travail très appréciable et très intensif, mais au moment où le mineur quitte l'UNISEC, il n'y a pas de réelle continuation de la prise en charge ou elle est très différente.

Placements à l'internat de Dreiborn (ou Schrassig)

Les placements à l'internat de Dreiborn ou de Schrassig après un séjour à l'UNISEC devraient, à l'état actuel, être exclus, notamment parce que le mineur venant de l'UNISEC peut être considéré ou se comporter en tant que leader et exercer une pression sur les autres mineurs, mais aussi parce qu'il échangera inévitablement des informations sur l'UNISEC avec les autres mineurs hébergés à l'internat et que les aspects positifs (petit nombre de mineurs admis à l'Unité, les chambres individuelles et équipées d'une toilette, les infrastructures neuves, un hall sportif, etc.) seront mis en avant et finalement parce que la prise en charge au CSEE est beaucoup moins individualisée que celle mise en place à l'UNISEC.

Pour que les placements à l'internat du CSEE puissent être une réelle option, il faudrait que les internats de Dreiborn et de Schrassig soient fondamentalement réorganisés et qu'ils fonctionnent avec des petits groupes de vie. La direction du CSEE a fait savoir qu'elle partage cet avis.

Placements en foyer

Les foyers seraient nombreux à refuser l'admission d'un mineur provenant de l'UNISEC, ce qui constitue une discrimination inadmissible. Il faut éviter que des mineurs séjournent plus longtemps que nécessaire à l'UNISEC, faute d'alternative. Le CELPL critique la faculté des foyers de sélectionner les mineurs qui sont placés au sein de leur institution, alors que ceci peut être contraire à l'intérêt des mineurs. En cas de difficultés éprouvées par les membres du personnel des foyers, une supervision et le cas échéant une formation ou une aide sur place devraient être mises à leur disposition pour les aider à gérer les situations jugées compliquées et délicates.

Le CELPL se prononce en faveur de l'élaboration, pour chaque institution, d'un concept et d'un profil des mineurs à admettre. La décision de placer un mineur dans un foyer en particulier devrait se baser sur des critères cohérents et transparents et devrait être prise avec l'objectif d'offrir au mineur une prise en charge adaptée à sa situation et ses besoins.

Retour dans le milieu familial

Si la mesure de placement n'est pas levée au moment d'un retour en milieu familial, un suivi pourrait s'avérer bénéfique pour soutenir le mineur et le(s) membre(s) de sa famille qui l'accueille(nt). Ce suivi devrait idéalement être réalisé par un membre du personnel de l'UNISEC qui a appris à connaître le mineur pendant une certaine période et qui a pu établir une relation de confiance avec le jeune. Il serait également imaginable que la charge du suivi incomberait aux agents du SCAS. Dans cette hypothèse, il serait impératif de commencer le travail d'encadrement déjà pendant le placement à l'UNISEC pour qu'une relation de confiance puisse s'établir entre le mineur et l'agent du SCAS et idéalement également déjà avec la famille. Dans les deux hypothèses, les effectifs du service chargé du suivi devraient être augmentés.

3.2. Rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral

En 2019, le CELPL a également effectué une mission sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral, ciblant les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich. A cette fin, 59 entretiens ont été effectués, dont :

- 26 avec des détenus du CPL (19 masculins, 7 féminins) ;
- 10 avec des membres de l'administration du CPL ;
- 10 avec d'autres services externes affectés au CPL (infirmierie, pharmacie etc.) ;
- sept avec des membres de l'administration du CPG ;
- un avec le « Suchtverband (une confédération regroupant certains acteurs actifs dans la lutte contre la toxicomanie) ;
- un avec le coordinateur national « drogues » du Ministère de la Santé;
- un avec la « Jugend- an Drogenhëllef » (fondation active dans le soutien des personnes à risque ou de leurs proches) ;
- un avec Défi-Job, actif dans le domaine de la réinsertion socio-professionnelle ;
- un avec une détenue du CPG ;
- un avec l'unité de garde et d'appui opérationnel de la Police Grand-Ducale ;
- un avec l'association des agents pénitentiaires.

Toutefois, ce rapport annuel ne traitant que l'année 2019 et en vue d'une publication effective du rapport au grand public sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral prévue pour fin-2020, les conclusions du susdit rapport seront couvertes de manière plus détaillée dans le prochain rapport annuel du CELPL.

Il est à noter que ledit rapport a été envoyé aux autorités concernées en date du 24 janvier 2020.

3.3. Mission de suivi au centre de rétention

Le CELPL a également effectué une mission de suivi au centre de rétention pendant la période du 28 novembre au 10 décembre 2019.

Cette mission avait pour but de faire un examen des améliorations implémentées suite à la mission de contrôle du CR effectué par le CELPL en 2013 et de réévaluer la situation actuelle quant au respect des droits de l'homme au sein de ce même établissement.

Au final, 16 entretiens ont été effectués au CR en toute confidentialité, dont :

- six avec des retenus (dont 2 féminins) ;
- quatre avec des gardiens ;
- deux avec des membres de l'administration;
- deux avec des représentants du service psychiatrique ;
- deux avec des membres du service somatique.

La même limitation que celle énoncée dans la [section 3.2.](#) est également valable pour la mission de suivi au centre de rétention, les conclusions y relatives seront donc traitées plus amplement dans le prochain rapport annuel.

3.4. Avis

3.4.1. Avis sur les mesures restrictives de liberté à l'entité Am Park du CHNP

Le Directeur Général du CHNP a sollicité l'avis du CELPL au sujet des procédures relatives aux mesures de contention à appliquer auprès des personnes hébergées à l'entité *De Park* du CHNP qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (ci-après, la loi de 2009).

Actuellement, les décisions sont prises ou confirmées par un médecin psychiatre. Or, comme le médecin n'assure pas forcément un suivi régulier des personnes admises à l'entité *De Park*, il se pose notamment la question si cette procédure est adaptée.

Les patients se trouvant en séjour volontaire à l'unité, ils ne tombent de ce fait pas sous l'application de la loi de 2009. Cette loi règle notamment les conditions de séjour et les modalités de mesures de contention des personnes placées en milieu psychiatrique parce que des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Le Contrôleur externe est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de 2009 d'inclure les personnes souffrant d'un handicap mental au champ d'application de ladite loi. L'inclusion des personnes souffrant d'un handicap mental dans cette loi contribuerait inévitablement à la création d'un amalgame entre handicap mental et trouble psychique d'un côté, et entre handicap mental et dangerosité de l'autre côté qu'il importe impérativement de prévenir.

En plus, il ne serait pas souhaitable d'appliquer les procédures relatives à l'hospitalisation avec phase d'observation au cas d'espèce, alors que cette démarche poserait des problèmes organisationnels évidents (les comportements déviants pouvant être très fréquents et répétés), mais aussi des problèmes d'adaptation pour les patients qui ont bien souvent des difficultés pour se retrouver dans un nouvel environnement.

A défaut d'application de la loi de 2009, la question du statut juridique des personnes admises à l'entité *De Park* se pose. Un contrat est élaboré entre le tuteur et l'institution, un loyer est payé et il existe des conditions de résiliation comme pour tout contrat de bail.

Le recours aux mesures de contention dans le cadre d'un séjour volontaire dans une institution est une problématique avec de multiples volets. Les procédures, compétences et responsabilités doivent être clarifiées d'une part et certaines conditions et garanties matérielles doivent être respectées d'autre part.

Confronté à un vide juridique total, le Contrôleur externe s'est tourné vers les solutions adoptées dans d'autres pays et s'est rendu compte qu'il y a plusieurs approches différentes qui contiennent toutes des aspects intéressants qui pourraient servir de base au modèle à instaurer au Luxembourg.

En tout état de cause, il est incontournable de créer un cadre légal pour offrir les garanties nécessaires dans une matière aussi délicate que celle-ci, aussi bien aux personnes subissant les mesures de contention qu'aux professionnels qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Au vu de la complexité de la question, le Contrôleur externe est d'avis que les acteurs du terrain qui sont quotidiennement confrontés à la question sont les personnes les plus aptes à se prononcer sur les réels besoins et leurs avis devraient impérativement être sollicités au cours de l'élaboration de la loi.

3.4.2. Prise de position dans le contexte de la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse

Suite à une demande émanant du Ministère de la Justice concernant la refonte du projet de loi 7276, le CELPL a partagé les observations suivantes :

Droit protectionnel vs. droit pénal pour mineurs

Le CELPL s'oppose strictement à un amalgame du droit pénal et des aspects touchant à la protection de la jeunesse. Malgré la position politique affichée par le précédent Ministre de la Justice en 2019, le Contrôleur externe se prononce en faveur d'une introduction d'un droit pénal pour mineurs, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique.

Prolongation des mesures de placement

A côté du volet protectionnel ou pénal du cadre légal à créer, le CELPL estime qu'il peut arriver qu'un jeune en difficulté ait besoin d'un placement qui dure au-delà de sa majorité, tout comme il peut être nécessaire de garder un mineur ayant transgressé la loi dans un milieu encadré au-delà de ses 18 ans. Il ne s'opposerait pas à ce que les juges de la jeunesse puissent, de manière générale, prolonger, par décisions motivées, des mesures de placement jusqu'à l'âge de 21 ans, âge qu'il considère comme âge supérieur tolérable pour n'importe quelle mesure.

Mineurs en prison

Toute solution permettant de continuer à placer des mineurs dans un établissement pénitentiaire réservé aux adultes, hormis les cas visés par l'article 32 de la loi précitée du 10 août 1992 actuellement en vigueur, ne trouvera jamais son approbation puisque pour le CELPL, l'UNISEC dispose indubitablement des dispositifs sécuritaires nécessaires. Le CELPL souligne encore une fois qu'une privation de liberté, de quelque nature qu'elle soit,

devra toujours être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

Garanties procédurales

Il semble tout à fait évident que les garanties minimales assurées en droit pénal pour adultes doivent en tout état de cause l'être en matière de droit de la jeunesse.

Autres

Le CELPL estime également que la loi devrait prévoir des modalités d'exécution de la mesure de placement et des possibilités de sortie et d'aménagement de la mesure, permettant une sortie et une réinsertion progressives des mineurs. En outre, le CELPL demande à ce que des moyens adaptés soient prévus pour que le mineur puisse maintenir les relations vers l'extérieur même s'il admet qu'une suspension (temporaire) de certains contacts puissent s'avérer dans l'intérêt du mineur.

Finalement, le Contrôleur externe approuve, dans une logique de responsabilisation des parents, le principe retenu par le projet 7276 suivant lequel l'autorité parentale n'est pas systématiquement transférée à l'établissement auquel le mineur est confié. Il consent également que la future loi peut prévoir des situations dans lesquelles l'autorité parentale est tout de même transférée, sous condition que cette décision soit entourée des précautions nécessaires et limitée dans le temps.

A toutes fins utiles, le CELPL tient également à souligner que ses rapports relatifs aux mineurs contiennent tous des développements plus détaillés sur le cadre légal en vigueur et sur les projets de loi en matière de protection de la jeunesse (www.ombudsman.lu, onglet CELPL).

4. Activités liées aux permanences réalisées par le CELPL

4.1. Présentation des finalités des permanences

Dans le cadre de ses missions, le CELPL se doit naturellement de veiller à ce que les conditions de détention des personnes privées de liberté soient toujours et pleinement conformes aux normes internationales ainsi qu'à la législation nationale. A ces fins, le CELPL avait dès son instauration, mis en place un système de permanence qui fonctionne 24 heures par jour pendant toute l'année et demande aux institutions contrôlées de lui fournir toute information pouvant résulter en (ou augmentant le risque d') une probable atteinte aux Droits de l'homme.

Ainsi, des procédures élaborées conjointement avec les autorités pénitentiaires garantissent que les agents de permanence soient immédiatement informés de tout incident ou plus généralement de tout fait survenu en milieu privatif de liberté qui est de nature à affecter les droits de l'homme des personnes privées de liberté. Selon ces procédures, des schémas de communication ont été établis en concertation étroite avec les institutions concernées pour permettre une communication efficiente. Les procédures en question ainsi que les délais et moyens de communication ont été adaptés tant au degré d'urgence, à l'importance de l'incident qu'aux impératifs liés au bon fonctionnement de l'établissement concerné.

Une liste d'exemples non-exhaustifs d'incidents communs à toutes les institutions visées par le contrôle du CELPL et nécessitant une prise de contact est fournie ci-dessous :

- décès ;
- tentative de suicide ;
- suspicion de traitement dégradant ;
- acte de rébellion ;
- début de grève de faim/soif ;
- agression physique d'un membre du personnel ;
- placement en cellule de sécurité ou encore
- rixe.

Ce système des permanences est destiné à renforcer la protection des personnes privées de liberté, mais également du personnel des administrations, alors que le CELPL opère en tant qu'observateur neutre et saura défendre une vision objective des événements.

4.2. Intervention dans le cadre d'un décès

En juin 2019, le CELPL était amené à intervenir au CPG dans le cadre du décès d'un détenu. Il s'est assuré, tout au long de l'intervention de la Police grand-ducale, que la dépouille mortelle du détenu en question soit traitée avec dignité et respect jusqu'à son évacuation vers la morgue. En outre, il a recueilli tous les éléments d'information permettant de constater les éléments matériels entourant le décès de la personne concernée.

La présence du CELPL, donc d'une institution neutre et indépendante sur place, et également le fait que tous les acteurs savent que cette présence sera inévitable, a non seulement

contribué à une meilleure protection des personnes privées de liberté par son effet dissuasif, mais aussi à une meilleure protection des agents affectés à l'établissement en question en les mettant à l'abri de toute rumeur erronée ou diffamatoire.

4.3. Interventions au CPL suite à une situation de conflit désespérée entre un détenu et le personnel

Comme expliqué à plusieurs reprises, le CELPL n'intervient généralement pas en cas de problèmes individuels d'une personne privée de liberté.

Il s'avère toutefois qu'un détenu se trouvait bloqué dans une situation de détresse particulière, dans laquelle les oppositions entre le détenu et les membres du personnel pénitentiaire avaient atteint un niveau invivable pour tous les impliqués et dans laquelle il existait un réel risque de traitement inhumain ou dégradant.

Le CELPL a dès lors décidé de se saisir de cette situation et a réussi, par le biais de plusieurs entretiens aussi bien avec le détenu en cause qu'avec les membres du personnel du CPL à désamorcer la situation par la mise en place de plusieurs procédures de communication et de plusieurs compromis satisfaisants pour tous.

Le CELPL estime que cette intervention s'est, malgré sa visée individuelle, inscrite dans une approche préventive et mettant en place des principes auxquels il peut également être recouru dans des situations similaires dans le futur.

4.4. Statistiques

Afin de mieux illustrer le l'ampleur des données lui destinées dans le cadre de leurs permanences, le CELPL a compilé les statistiques ci-dessous réparties en quatre domaines : constat de blessures, les mesures entraînant une isolation (CPL & CPG), ainsi que les données se référant aux contentions physiques en milieu psychiatrique.

4.4.1. Constats de blessures (CPL)

Le « constat de blessures » est un document portant sur le mauvais traitement moyennant des violences présumées à caractère pénal envoyé par le CPL à IGP, tout en transmettant une copie au Parquet Général, au cabinet d'instruction Luxembourg et au CELPL. En 2019, le CPL a adressé 12 de ces constats de blessures au CELPL et a demandé une évaluation plus approfondie d'un cas particulier. La répartition mensuelle de ces transmissions est présentée ci-dessous.

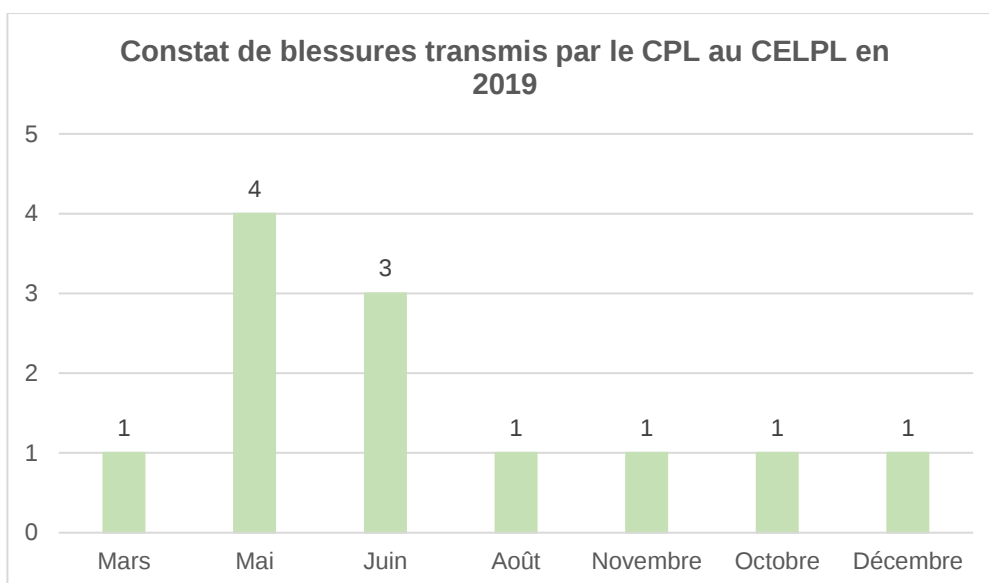


Figure 1: Constat de blessures

4.4.2. Mesures entraînant une isolation (CPL)

Les données fournies au CELPL par le CPL indiquent 338 cas (cf. figure 2) de mesures entraînant une isolation pour la période de début janvier jusqu'à mi-décembre 2019 inclus. La durée moyenne d'isolation s'élève à +/- 47 heures avec une durée minimale d'une heure, une durée maximale de 790 heures (+/- 5 semaines en cellule caméra) et un médian de 23 heures.

Vu le nombre de cas, il est évident qu'une intervention régulière voire même individuelle par le CELPL est simplement impossible. Néanmoins, l'envoi du fichier permet un traçage rétroactif des isolations les plus longues. En cas d'anomalie, le CELPL sollicite de plus amples informations.

Motifs	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Somme
Attaque agent			2			1		1	1				5
Dispute		1											1
Grève faim/soif						1	1	1	1		1		5
Incendie			1				1						2
Menaces			2				1		2				5
Mineur									1				1
Propre sécurité	12	10	9	7	12	7	10	6	5	11	13	5	107
Raison médicale	10	12	14	12	12	18	12	8	18	8	9	8	141
Randale (sic)				2									2
Rébellion					2	1	2			1			6
Refus d'ordre	2	1		1	1	2	1		2	1			11
Rixe		5		1		2			3	2			13
Suicidaire	3	3		1	1			1		1			10
Surv. méd.		1		4								1	6
Tapage nocturne	1												1
Volontaire			1	3	1		4	1	4		1		15
Autre			1						1	5			7
Somme	28	33	30	31	29	32	32	18	38	29	24	14	338

Figure 2: Aperçu des mesures entraînant une isolation (CPL)

Il est également apparent que la grande majorité des isolations s'expliquent par des raisons médicales (près de 42%), ainsi que par des mesures entamées au bénéfice de la sécurité des détenus (près de 32%). L'isolation volontaire occupe le troisième rang avec près de 4,5% des cas.

4.4.3. Mesures entraînant une isolation (CPG)

Depuis mai 2019, le centre pénitentiaire de Givenich (CPG) transmet un relevé hebdomadaire des isolements au CELPL. Somme toute, le CELPL a eu connaissance de 77 cas, la plupart portant sur des confinements avant retransfert vers le CPL (36%) ou encore sur des sanctions disciplinaires (53%). Un aperçu mensuel incluant les motifs respectifs est fourni ci-dessous :

Motifs	Mai	Jun	Jui	Aoû	Sep	Oct	Nov	Déc	Somme
Consommation de stupéfiants			1				1		2
Consommation d'alcool								2	2
Mesure de sécurité					1				1
Raisons de santé et de sécurité	1								1
Retransfert	2	4	1	5	6	2	5	3	28
Sanction disciplinaire	5		6	2	10	3	9	6	41
Non renseigné					2				2
Somme	8	4	8	7	19	5	15	11	77

Figure 3: Aperçu des mesures entraînant une isolation (CPG)

Aucun de ces isolements n'a suscité une intervention quelconque de la part du CELPL.

4.4.4. Contentions physiques (hôpitaux psychiatriques)

Mi-2019, le CELPL a mis en place un échange régulier avec deux hôpitaux psychiatriques au Luxembourg afin de superviser les mesures de contention appliquées dans lesdits établissements.

Vu l'hétérogénéité de ces institutions, un amalgame des données reçues n'est actuellement pas possible vu leurs spécificités procédurales et informatiques. Néanmoins, la somme des contentions recensées sur six mois s'élève à 51, présentant une moyenne de 9h par contention. Là où une analyse plus approfondie était effectivement réalisable, il s'avère que les hommes sont généralement plus concernés que les femmes, tant en nombre (72%) qu'en durée (11 vs. 7 heures).

Le CELPL a dû intervenir à plusieurs reprises afin d'éclaircir les motifs d'une contention qui lui semblait particulièrement longue, p.ex. dans le cas d'une contention de 26h où il s'est avéré par la suite qu'elle était rendue nécessaire par le fait qu'une personne ayant une formation au combat rapproché avait menacé le personnel médical.

5. Divers

5.1. Participations conférences

En 2019, le CELPL a participé à plusieurs (séries de) conférences dans le but de promouvoir l'échange non seulement avec ses pairs, mais aussi avec ceux directement ou indirectement soumis à son contrôle.

Mars – mai 2019 – Luxembourg-Ville

Le CELPL a participé à plusieurs événements faisant partie du cycle de conférences « La justice juvénile en évolution – Impact des droits de l'enfant sur les systèmes de justice juvénile en Europe et dans le monde » organisé sous le patronage du Ministère de la Justice. Le Contrôleur externe a également participé à la table ronde finale intitulée « Panel-Discussion on findings, recommendations and conclusions from the lecture series ».⁶

Octobre 2019 – Tiflis (Géorgie)

Le mécanisme national de prévention géorgien a organisé une conférence internationale au sujet de « la mesure et le renfort de l'impact des mécanismes nationaux de prévention (MNP) » à l'occasion de son 10^{ème} anniversaire, mettant en avant le rôle crucial des MNP dans leur lutte contre les traitements inhumains et dégradants dans les lieux privés de liberté tout en réunissant des représentants des Nations Unies et du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture et des hauts fonctionnaires ou experts des différents MNP.

Novembre 2019 – Sofia (Bulgarie)

Dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne⁷ nommé « Working towards harmonised detention standards in the EU », le CELPL a participé à une conférence focalisée sur les pratiques des MNP dans le domaine des personnes vulnérables (personnes souffrant de déficiences psychosociales etc.). Ainsi, la conférence visait notamment à rassembler toutes les informations nécessaires à l'harmonisation et à l'amélioration générale des conditions de détention.

Novembre 2019 – Strasbourg

Le CELPL a participé à une conférence de haut niveau à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du Comité européen au sujet de la mise en œuvre des garanties en matière de détention pendant les premières heures de garde à vue.

5.2. Révision/adaptation des procédures de communication des incidents dans les lieux privés de liberté

En 2019, le système des procédures de communication en cas d'incidentes a été revu. Ainsi, le CELPL n'a pas seulement revu les schémas de communication spécifiques pour chaque institution concernée (centres pénitentiaires, centre de rétention, hôpitaux psychiatriques, police grand-ducale etc.) sous forme tabulaire de sorte à faciliter leur lecture, mais a

⁶ Commission Consultative des Droits de l'Homme (2019).

⁷ Ludwig Boltzmann Institute (2019)

également affiné les canaux de communication (SMS, courriel, appels) tenant compte du moment de leur matérialisation (heures de bureaux, weekends, soirées etc.) de manière à faciliter leur application dans une situation d'urgence.

5.3. Communiqué de presse suite à des problèmes de communication et présentation erronée dans la presse – non publié

En date du 2 décembre 2019, le CELPL a publié un communiqué de presse dans le but de prendre position quant aux allégations du Parquet général pendant l'émission « Invité vun der Redaktioun » en date du 27 novembre 2019. Compte tenu du fait que ce communiqué n'a été repris par aucun des destinataires initiaux hormis partiellement par l'hebdomadaire Luxembourg « woxx »⁸, le CELPL tient à le (re)partager dans son intégralité (cf. annexe 1).

Il regrette très profondément l'attitude des organes de la presse à ce sujet, alors que la présentation contradictoire des visions de tous les concernés lui semble être un élément clé dans le rôle d'informateur neutre et objectif qui revient à la presse.

5.4. Publication du rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral

Tel qu'abordé dans la [section 3.2.](#), le CELPL prévoit la publication de son rapport sur la problématique des stupéfiants en milieu carcéral pour fin-2020. Le rapport, tout comme les prises de position des acteurs concernées, seront tous les deux publiés sur le site www.ombudsman.lu, onglet CELPL.

⁸ Woxx (2019).

Bibliographie

Association pour la Prévention de la Torture (2006). Establishment and Designation of National Preventive Mechanisms. Récupéré le 18 mars 2020 de https://www.appt.ch/content/files_res/NPM.Guide.pdf

Commission Consultative des Droits de l'Homme (2019). Juvenile Justice & Children's Rights: Achievements and Challenges Ahead. Récupéré le 27 mars 2020 de https://ccdh.public.lu/fr/actualites/2019/20190325_Cycle_conferences_Juvenile_justice.html

Gouvernement du Luxembourg (2018). Accord de Coalition 2018-2023. Récupéré le 8 mars 2020 de <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2010). Prévenir la Torture. Récupéré de https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PreventingTorture_fr.pdf

Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Legifrance 2007).

Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. (Legilux 2003).

Loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions. (Legilux 2010).

Ludwig Boltzmann Institute (2019). Working towards harmonised detention standards in the EU – the role of National Preventive Mechanisms (NPMs). Récupéré le 1 avril 2020 de <https://bim.lbg.ac.at/en/project/current-projects-projects-human-dignity-and-public-security/working-towards-harmonised-detention-standards-eu-role-national-preventive-mechanisms-npms>

Woxx (2019). Unisec : Passe d'armes entre Monti et le parquet. Récupéré le 2 avril 2020 de <https://www.woxx.lu/unisec-passe-darmes-entre-monti-et-le-parquet/>

COMMUNIQUE DE PRESSE

Luxembourg, le 2 décembre 2019

Le Médiateur, en sa qualité de Contrôleur externe des lieux privés de liberté de visite, se doit de prendre position quant aux allégations du Parquet général par le biais de sa représentante, Madame Simone Flammang aux micros de RTL lors de l'émission « Invité vun der Redaktioun » en date du 27 novembre 2019.

Dans la susdite émission, Madame Flammang manifestait sa stupéfaction concernant une présumée affirmation de la part du Contrôleur externe portant sur l'interaction entre les juges de la jeunesse et les responsables de l'UNISEC.

Dans ce contexte, le Médiateur souhaite clarifier qu'il était tout aussi étonné de ces dires, puisqu'il n'a à aucun moment fait référence à une quelconque nécessité de perfectionnement des flux de communication entre ces deux acteurs. En effet, il s'agit ici manifestement d'un quiproquo puisqu'il est apparent qu'aucune allusion de ce genre n'a été publiée dans son rapport sur l'UNISEC qui fait foi. Néanmoins, le Médiateur a constaté une fréquence du moins perfectible d'interaction entre les jeunes concernés et leurs juges et a souligné le rude style de communication du Parquet général à son propre égard. Il s'étonne par ailleurs que Madame Flammang, en sa qualité de premier avocat général, prenne position quant à un prétendu manque d'échange entre les juges de la jeunesse et les responsables de l'UNISEC.

Finalement, le Médiateur exprime sa parfaite stupéfaction quant à l'exposé des motifs mis en évidence par le Parquet général afin de justifier la non-divulgence d'informations au Médiateur. Le Médiateur profite de cette occasion pour rappeler que le Médiateur et le Contrôleur externe ont deux bases légales distinctes. En effet, l'article 5 de la loi du 11 avril 2010 portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...] de l'Organisation des Nations Unies [...] et désignant le Médiateur en tant que mécanisme national de prévention prévoit que les « [...] autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur, [...] répondre aux questions du médiateur » et avant tout que « le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut pas lui être opposé. ». Le protocole facultatif quant à lui prévoit également clairement que « l'accès à tous les renseignements relatifs au traitement [des personnes privées de liberté] » doit lui être accordé.

Compte tenu de la supériorité évidente du droit international ainsi que d'une date d'exécution de toute évidence plus récente que la loi relative à la protection de la jeunesse de 1992 ou encore les dispositions pertinentes du Code civil, toute question au sujet de l'opposabilité du secret semble manifestement superfétatoire.

Dans un souci de dialogue constructif et d'amélioration des conditions des jeunes privés de liberté, le Médiateur reste bien évidemment à la disposition de tout acteur concerné.

Claudia Monti

Médiateur